



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-097

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /**

87-2021-08-04-00001 - Arrêté fixant calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de al compétence conjointe de l'ARS NA et CD87 (2 pages) Page 3

## **Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District de Limoges**

87-2021-08-10-00003 - Arrêté n° 2021.N21.87001.P02 relatif au déclassement d une section de l ancienne RN21 sise commune d Aixe-sur-Vienne du domaine public routier de l État et reclassement dans le domaine public routier communal d AIXE-SUR-VIENNE (3 pages) Page 6

87-2021-08-10-00004 - Arrêté n° 2021.N21.87191.P03?? relatif au déclassement d une section de l ancienne RN21 sise commune de Séreilhac du domaine public routier de l État et reclassement dans le domaine public routier communal de SÉREILHAC (3 pages) Page 10

87-2021-08-10-00002 - Arrêté n°2021.N21N87001.P01 relatif au déclassement du domaine public de l État et ??reclassement dans le domaine public communal de parcelles sises commune d AIXE-SUR-VIENNE (2 pages) Page 14

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2021-08-11-00003 - SPREF87-IC321081211490 (3 pages) Page 17

87-2021-08-11-00002 - SPREF87-IC421081213400 (3 pages) Page 21

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité**

87-2021-08-11-00001 - Arrêté n° 2021-90 du 11 août 2021?? déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l ancien tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche. (6 pages) Page 25

87-2021-08-12-00001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune d'EYJEAUX sis sur la commune d'Eyjeaux (2 pages) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-08-04-00001

Arrêté fixant calendrier prévisionnel d'appels à  
projet médico-social relevant de al compétence  
conjointe de l'ARS NA et CD87

ARRETE du **04 AOUT 2021**

Fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Haute-Vienne

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental de  
la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3211-1, L. 3214-1, L. 3221-1, et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne lors de la séance du 23 avril 2015 validant le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté PA-PH N°2020 - 086 du 12 juin 2020 prorogeant le délai de validité du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour les années 2021-2022, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Haute-Vienne est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans
Territoire concerné	Centre Haute-Vienne
Nombre de places	80 lits d'hébergement permanent 2 lits d'hébergement temporaire
Date de l'avis d'appel à projets	2 <sup>ème</sup> semestre 2021

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché au Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (<http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>) et du Conseil départemental de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.fr/accueil>).

**ARTICLE 3 :** Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

**ARTICLE 4 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 Limoges Cedex 1

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **04 AOUT 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOUDE**

Le Président du  
Conseil départemental de la Haute-Vienne

**Jean-Claude LEBLOIS**

Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2021-08-10-00003

Arrêté n° 2021.N21.87001.P02 relatif au  
déclassement d'une section de l'ancienne RN21  
située commune d'Aixe-sur-Vienne du domaine  
public routier de l'État et reclassement dans le  
domaine public routier communal  
d'AIXE-SUR-VIENNE



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2021.N21.87001.P02 du 10 AOUT 2021**

relatif au déclassement d'une section de l'ancienne RN21 sise commune d'Aixe-sur-Vienne du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine public routier communal d'AIXE-SUR-VIENNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R. 123-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n° 2015/100 du 2 juillet 2015 de la commune d'Aixe-sur-Vienne portant sur la demande de déclassement du délaissé dit du « Grand Rieux » du domaine public de l'État vers le domaine public communal ;
- Vu** la convention d'entretien, de maintenance et d'exploitation d'une portion de route et d'un ouvrage d'art en maçonnerie dans l'attente de son déclassement dans le domaine public communal du 3 novembre 2016 ;
- Vu** le procès-verbal de réception des travaux, prévus à la convention du 3 novembre 2016, du 15 juin 2017 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que les sections de voiries ne font plus parties du réseau routier national ;

**Considérant** qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

## Arrête

### **Article 1 :**

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale d'Aixe-sur-Vienne, les sections et ouvrages suivants :

- la partie de l'ancienne RN21 et ses accessoires située en continuité de la voie communale jusqu'à la limite de la commune de Séreilhac ;
- l'ouvrage hydraulique du Grand Rieux au PR 16+670 sur la commune d'Aixe-sur-Vienne ;
- la partie de voirie comprise entre l'actuelle RN21 et la portion de l'ancienne RN21 ci-dessus désignée et ses accessoires.

L'ensemble figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le déclassement - reclassement de ces sections de voie et de leurs accessoires prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- M. le Maire d'Aixe-sur-Vienne ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- le Service du Cadastre ;

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour projet, le chef du district

  
Pierre  
MAYAUDON  
pierre.mayaudo  
n  
2021.07.22  
12:06:52 +02'00'

À Limoges, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet de la Haute-Vienne

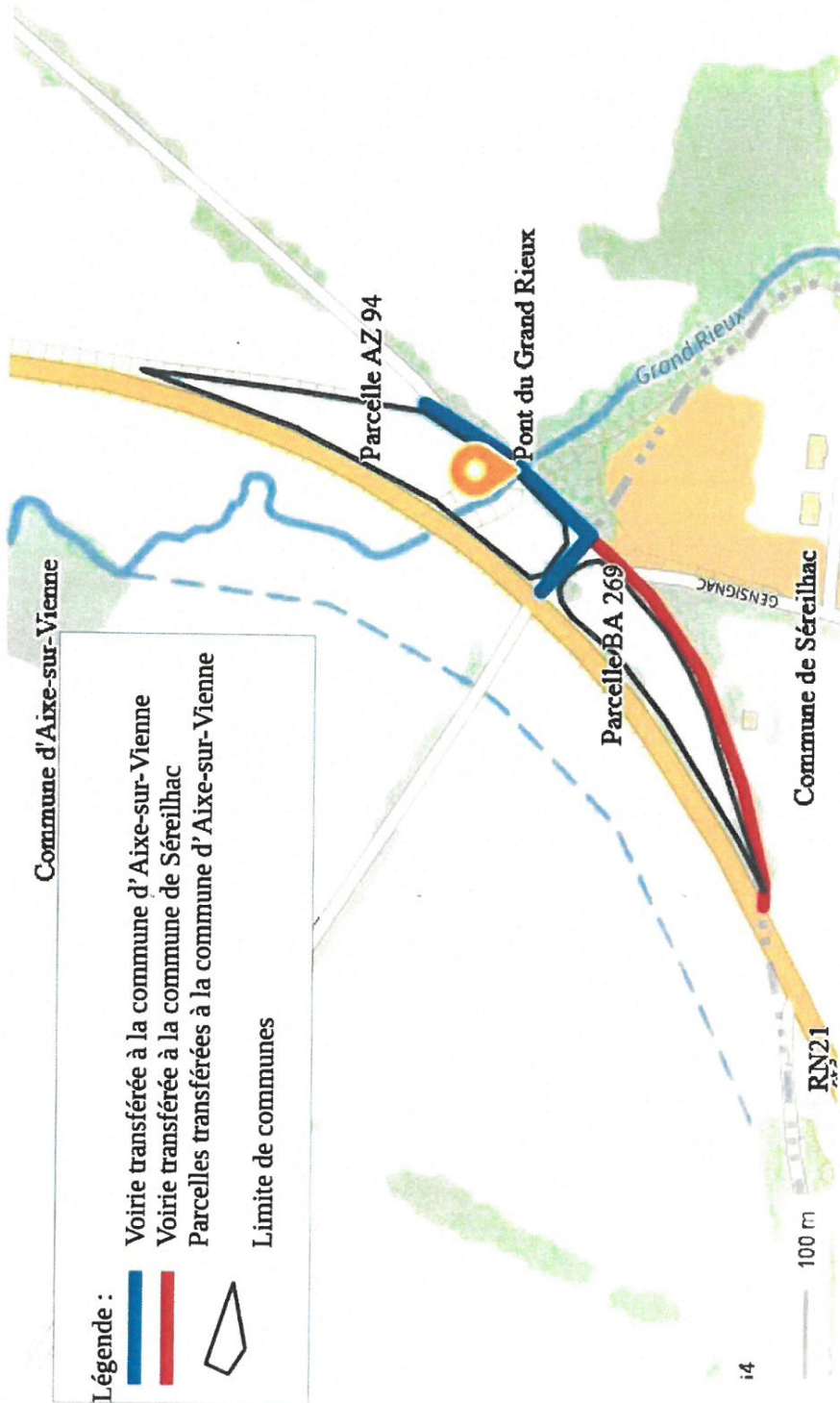
  
Seymour MORSY

### **Annexe 1 : - Plan**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 70 57 35  
www.dirco.info  
Mél : district-limoges.dirco@developpement-  
durable.gouv.fr



# Annexe n°1



Sérailhac, le 20/07/2021



Aix sur Vienne

le 06 Juin 2021



René ARNAUD

Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2021-08-10-00004

Arrêté n° 2021.N21.87191.P03

relatif au déclassement d'une section de  
l'ancienne RN21 sise commune de Séreilhac du  
domaine public routier de l'État et reclassement  
dans le domaine public routier communal de  
SÉREILHAC



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2021.N21.87191.P03 du 10 AOUT 2021**

relatif au déclassement d'une section de l'ancienne RN21 sise commune de Séreilhac du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine public routier communal de SÉREILHAC

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R. 123-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération de la commune de Séreilhac n°2015-06-02 du 26 juin 2015 approuvant le principe du déclassement du délaissé dit du « Grand Rieux » du domaine public routier national vers le domaine public routier communal ;
- Vu** la convention d'entretien, de maintenance et d'exploitation d'une portion de route et d'un ouvrage d'art en maçonnerie dans l'attente de son déclassement dans le domaine public communal du 3 novembre 2016 ;
- Vu** le procès-verbal de réception des travaux, prévus à la convention du 3 novembre 2016, du 15 juin 2017 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que la section de voirie ne fait plus partie du réseau routier national ;

**Considérant** qu'elle ne présente plus d'intérêt à être conservée par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

## Arrête

### **Article 1 :**

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale de Séreilhac, la section suivante :

- la partie de l'ancienne RN21 et ses accessoires située à la limite de la commune d'Aixe-sur-Vienne, au lieu-dit « Gensignac ».

L'ensemble figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le déclassement - reclassement de cette section de voie et de ses accessoires prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- M. le Maire de Séreilhac ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- le Service du Cadastre ;

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour projet, le chef du district

  
Pierre  
MAYAUDON  
pierre.mayaudon  
2021.07.22  
12:08:13 +02'00'

  
Seymour MORSY

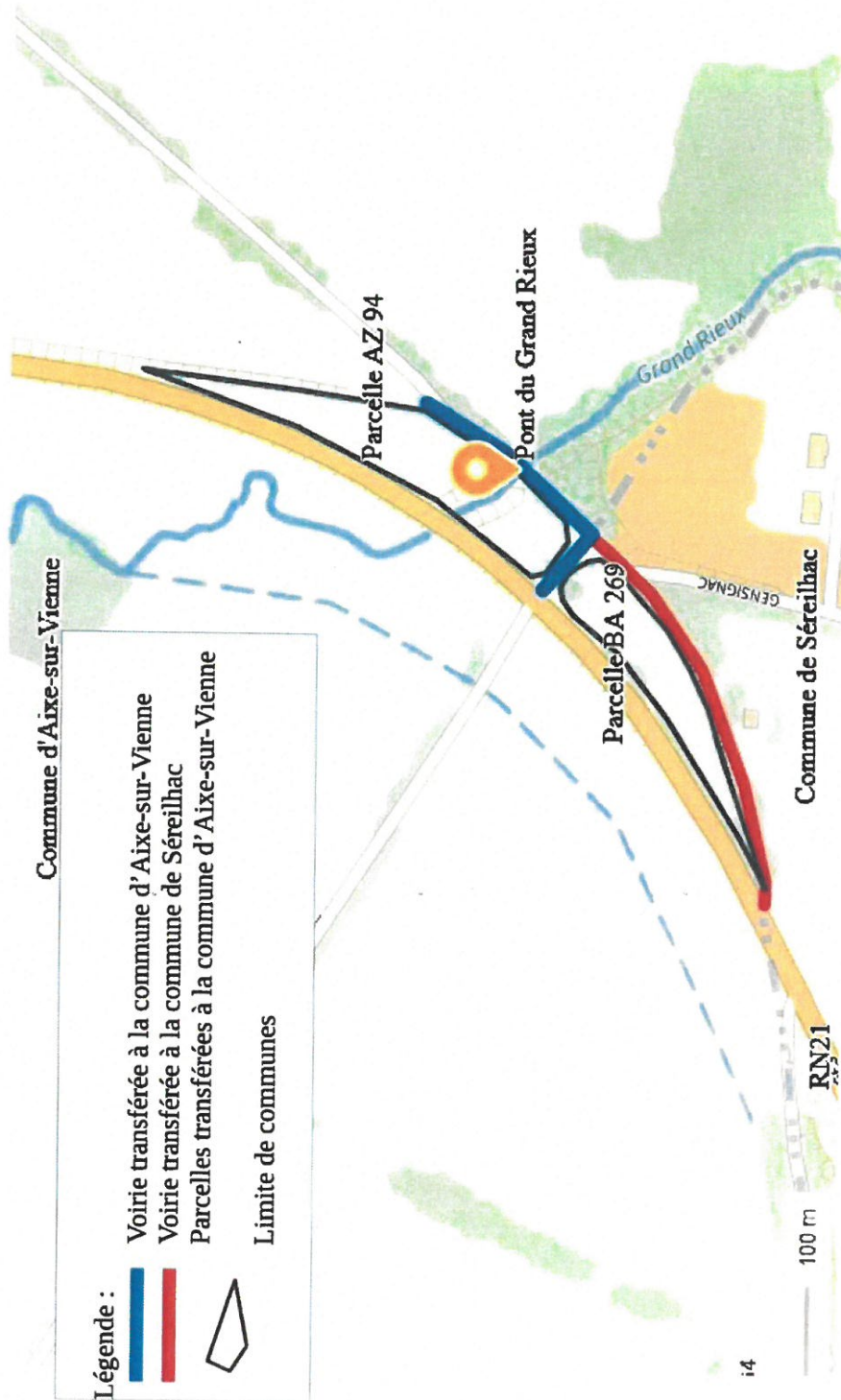
### **Annexe 1 : - Plan**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 70 57 35  
www.dirco.info  
Mél : district-limoges.dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

21/07/21

# Annexe n°1



Sérilhac, le 20/07/2021



Aix sur Vienne

le 06 Juin 2021

le Maire



René ARNAUD

Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2021-08-10-00002

Arrêté n°2021.N21N87001.P01 relatif au  
déclassement du domaine public de l'État et  
reclassement dans le domaine public communal  
de parcelles sises commune d AIXE-SUR-VIENNE



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2021.N21.87001.P01 du 10 AOUT 2021**

relatif au déclassement du domaine public de l'État et  
reclassement dans le domaine public communal  
de parcelles sises commune d'AIXE-SUR-VIENNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R. 123-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n° 2015/100 du 2 juillet 2015 de la commune d'Aixe-sur-Vienne portant sur la demande de déclassement du délaissé dit du « Grand Rieux » du domaine public de l'État vers le domaine public communal ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** la délibération n° 2021/7 du 4 mars 2021 de la commune d'Aixe-sur-Vienne approuvant le déclassement du domaine public routier national et le reclassement dans le domaine public communal des parcelles section AZ n°94 et section BA n°269 ;

**Considérant** que les parcelles sises commune d'Aixe-sur-Vienne mentionnées dans le présent arrêté ont été acquises par l'État dans le cadre des projets routiers ;

**Considérant** qu'elles ne présentent plus d'intérêt à être conservées par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

## Arrête

**Article 1 :** Les parcelles appartenant au domaine public de l'État sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne sont déclassées du domaine public de l'État et reclassées concomitamment dans le domaine public de la commune d'Aixe-sur-Vienne.

Le transfert de domanialité porte sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit ou adresse
AZ	94	4 847 m <sup>2</sup>	Le Grand Rieux
BA	269	2 750 m <sup>2</sup>	Le Grand Rieux

**Article 2 :** Le transfert de ces parcelles dans le domaine public de la commune d'Aixe-sur-Vienne prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- M. le Maire d'Aixe-sur-Vienne ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- Service du Cadastre ;

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour projet, le chef du district

À Limoges, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet de la Haute-Vienne

  
Pierre  
MAYAUDON  
pierre.mayaudon  
2021.07.22  
12:04:58 +02'00'

  
Seymour MORSY

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 70 57 35  
www.dirco.info  
Mél : district-limoges.dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

21/07/21



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-11-00003

SPREF87-IC321081211490



**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté  
portant obligation du port du masque  
dans les lieux de rassemblement du public dans le département de la Haute-Vienne**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 23 et du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020, du 19 janvier et du 16 février 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021, du 30 avril 2021, du 28 mai 2021, du 2, du 9, du 17 juin 2021, du 30 juin 2021, du 15 juillet 2021 portant obligation du port du masque du 28 mars au 15 août 2021 dans les communes de plus de 3500 habitants et dans des lieux de rassemblement du public dans le département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France témoigne d'une reprise de la circulation du Covid-19 ; qu'au 11 août 2021, le taux d'incidence est de 63,1/100 000 en Haute Vienne, et le taux de positivité de 2,1 %, alors que ces chiffres étaient de 45,3/100 000 et 1,7 % au 29 juillet 2021, de 13,8/100 000 et 0,7% au 13 juillet 2021 et de 5,9/100 000 et 0,4 % au 6 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette reprise épidémique est liée à l'apparition du variant dit delta désormais majoritaire et dont la contagiosité est supérieure aux premières souches ayant circulé en France ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc justifié de maintenir une vigilance sur ce risque de regain du virus en s'appuyant sur des mesures de freinage telles que le port du masque dans les lieux de rassemblement qui sont propices à sa circulation ;

**CONSIDERANT** qu'au 11 août 2021, 60,2 % de la population du département de la Haute-Vienne a bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que la période estivale génère des déplacements et des rassemblements de personnes sur l'espace public au sein desquels les mesures barrières peuvent ne pas être respectées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

**VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, quelle que soit la population de la commune, le port du masque de protection est obligatoire dans les espaces suivants pour toute personne de plus de onze ans :

- dans tous les commerces, services, marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, et dans toutes manifestations revendicatives, culturelles ou festives ;
- dans les files d'attente et sur les parcs de stationnement des commerces à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y).

**Article 2** : A compter du 31 août 2021, date de la rentrée scolaire, le port du masque est obligatoire à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00.

**Article 3** : L'obligation de port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- au sein des espaces dont l'accès est soumis au passe sanitaire.

**Article 4** : La limite d'âge fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié qui porte ce seuil à l'âge de 6 ans dans les structures d'accueil de l'enfance.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 16 août au 15 septembre 2021.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 11 août 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-11-00002

SPREF87-IC421081213400



Arrêté du 11 août 2021

fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

**Le préfet de la Haute-Vienne,**  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son chapitre I (mesures d'hygiène et de distanciation) et son chapitre VII (accès à certains établissements, lieux, services et hébergements), article 47-1 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié exonère la clientèle de la restauration professionnelle routière de la présentation des documents listés au I de l'article 47-1 de ce même décret ;

**Considérant** que la liste des établissements concernés est arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au 6°-d de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité, qui eu égard à leur proximité des axes routiers sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à la présentation d'un justificatif professionnel.

**Article 3 :** Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale énoncées au chapitre I du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

le préfet,

**Seymour MORSY**

**Annexe unique** de l'arrêté du 11 août 2021  
fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport  
routier exemptés de présentation du passe sanitaire  
dans le cadre de leur activité professionnelle

**Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

- Restaurant « Au Top du Roulier », 2 rue Jacques Goddet, 87000 Limoges ;
- Restaurant « Aire de Beaune les Mines », A20, 87280 Limoges ;
- Restaurant « Le Colibri », 133 Avenue Georges Guingouin, 87280 Limoges ;
- Restaurant « L'escale gourmande », 41 avenue François Mitterrand, 87230 Chalus ;
- Restaurant « Relais de la Croix Blanche », La Croix Blanche, 87290 Saint-Sornin-Leulac ;
- Restaurant « Le Viaduc », l'Aubeypie, 87260 Pierre-Bufferie ;
- Restaurant « La Borne 40 », 9 Beausoleil, 87380 La Porcherie ;
- Restaurant « Café de La Poste », 27 rue d'Argancy, 87320 Bussière-Potevine.



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-11-00001

Arrêté n° 2021-90 du 11 août 2021

déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale

le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l'ancien

tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE HAUTE-VIENNE**  
**Arrêté n° 2021-90 du 11 août 2021**

**déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l'ancien tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche.**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt ;
- Vu** le règlement national d'urbanisme régissant la commune de Berneuil en l'absence du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche approuvé ;
- Vu** le bilan de la concertation publique menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme arrêté par le préfet de la Haute-Vienne en date du 23 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 24 février 2021 ;
- Vu** l'avis du centre régional de la propriété forestière Nouvelle - Aquitaine en date du 07 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 10 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2020-59 du 16 décembre 2020 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur la création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147, joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 06 janvier 2021 et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chamborêt et de Berneuil ;
- Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 11 janvier 2021 désignant le commissaire enquêteur ;

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 87 50 60 81  
www.dirco.info  
Mél : Sir.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

1/5

**Vu** l'arrêté DL/BPEUP n°17-2021 du 01 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Berneuil et de Chamborêt ; à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche ; au déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt de la section de l'ancien tracé de cette route, et au classement en route nationale du nouvel aménagement ;

**Vu** le dossier de l'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chamborêt en date du 15 juin 2021 portant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt ;

**Vu** le courrier du président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche reçu le 12 juillet 2021 en préfecture précisant qu'il émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche applicable sur la commune de Berneuil, et d'autre part, indiquant que le conseil communautaire ne délibérera pas durant le délai des deux mois prévu à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

**Vu** les quatre annexes au présent arrêté relatives au plan général des travaux (1), aux motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (2), aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées (3), ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (4) ;

**Considérant** les avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur dans le cadre des enquêtes publiques sur l'utilité publique du projet avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Berneuil et Chamborêt, et sur le déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt de la section de l'ancien tracé de cette route, et au classement en route nationale du nouvel aménagement ;

**Considérant que** pour l'intérêt et le confort de l'usager, le projet procurera une meilleure gestion du temps de parcours grâce à de nouvelles possibilités de dépassement, ainsi qu'un apaisement des comportements pour permettre de limiter le nombre de dépassements dans des zones non appropriées ;

**Considérant que** le projet répond à l'objectif d'améliorer la desserte du territoire à l'échelle de l'axe Poitiers-Limoges, ainsi que de contribuer à la fluidification du trafic routier et à l'amélioration des conditions de sécurité pour les usagers ;

**Considérant que** les travaux de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 au nord de Limoges sur les communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale ces deux nouveaux aménagements et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche, présentent un caractère d'utilité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête :

### Article premier :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la création des deux créneaux de dépassement au nord de Limoges sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2 :

Conformément au 3° de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

### Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération projetée devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

### Article 6 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche applicable sur la commune de Berneuil, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent arrêté.

Il fera l'objet, en application de l'article R153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicités et d'information édictées à l'article R153-21 du même code.

### **Article 7 :**

A l'issue des travaux, le statut de route nationale est attribué à l'aménagement nouvellement créé. A sa mise en service, un arrêté préfectoral sera pris pour interdire l'accès aux créneaux de dépassement à la circulation :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- aux tricycles et quadricycles à moteurs ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R138 du code de la route.

### **Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

-soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 Limoges cedex 1 ;

-soit hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-soit contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges cedex, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 Limoges cedex. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO), les maires des communes de Berneuil et Chamborêt, le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Berneuil et Chamborêt, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 AOÛT 2021  
Le préfet de la Haute-Vienne,



Seymour MORSY

*L'arrêté et ses annexes sont consultables auprès de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest (adresse physique : 15, place Jourdan 87000 Limoges), ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne.*



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-12-00001

Arrêté prononçant l'application du régime  
forestier à des terrains appartenant à la  
commune d'EYJEAUX sis sur la commune  
d'Eyjeaux





**Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune  
d'Eyjeaux sis sur la commune d'Eyjeaux**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Eyjeaux, en date du 4 mars 2021 ;

**VU** le rapport de l'Office national des forêts en date du 9 août 2021 ;

**VU** les relevés de propriété ;

**VU** les plans des lieux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-dessous, appartenant à la commune d'Eyjeaux sise sur la commune d'Eyjeaux, pour une surface totale de 5ha 19a 43ca.


**Commune d'Eyjeaux**

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle
B	331	Au Moussan	0ha 95a 90ca
B	332	Au Moussan	0ha 23a 53ca
B	333	Au Moussan	0ha 29a 90ca
B	369	Le Grand Bos	3ha 70a 10ca
		<b>Total</b>	<b>5ha 19a 43ca</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Eyjeaux.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Eyjeaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **12 AOUT 2021**

  
Le Préfet

**Seymour MORSY**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »